



Comité de Vigilance en Travail Social

Ne mêlons pas les assistant.e.s sociaux.ales à ces politiques inhumaines !

Réaction du Comité de Vigilance en Travail Social

A l'offre d'emploi Selor pour des AS en Centre fermé

Novembre 2017

Début octobre 2017, le Selor publie une offre d'emploi à destination de diplômé.e.s Assistant.e.s Sociaux.ale.s (AS) en vue de recruter du personnel pour les centres fermés.

D'abord pour le centre 127 bis et le centre d'Hoosbeeck mais l'annonce précise qu'en 2018, ce sont quelques 1000 nouvelles places qui verront le jour avec l'ouverture de 3 nouveaux centres fermés.

L'annonce précise aussi sans détour que ces postes d'AS concernent notamment la gestion des familles qui vont revenir en centre fermé dès janvier 2018 alors que la pratique était suspendue depuis 10 ans à la suite de multiples condamnations de la Belgique par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Bien que l'arrêté royal du 2 août 2002 en son article 67 prévoit effectivement qu'un centre fermé dispose d'un service social à destination des détenu.e.s, il est impératif de rappeler que sa mission première est de procéder à l'expulsion forcée d'une personne¹. Dans ce sens, un centre fermé s'inscrit directement dans l'exécution d'une politique migratoire et dépend directement de l'Office des Etrangers qui est ici l'employeur.

Dans ce contexte, il est apparu essentiel pour le Comité de Vigilance en Travail Social (CVTS) de rappeler que « *La conscience éthique est une partie fondamentale de la pratique professionnelle des travailleurs sociaux* »². La présence d'AS au sein des centres fermés renvoie de façon générale à un conflit éthique important et particulièrement en raison des arguments ci-dessous :

- **Les droits fondamentaux comme cadre de travail** : tant la déclaration de principes éthiques que le code déontologie des AS, affirment que la Déclaration Universelle des droits de l'Homme mais aussi la Convention européenne de sauvegarde des droits humains sont les références tant en terme de valeurs que de principe éthique encadrant toute intervention sociale³ :

« *Le travail social est basé sur le respect de la valeur et de la dignité inhérentes à chaque personne et des droits qui en découlent. Les travailleurs sociaux doivent faire respecter et défendre l'intégrité et le bien-être physique, psychologique, émotionnel et spirituel de chaque personne* ».

¹ AR 02/08/02, art. 5 « *La détention, la mise à la disposition du gouvernement et le maintien ne constituent pas des sanctions mais des moyens d'exécution d'une mesure d'éloignement* ».

² Ethique dans le travail social, Déclaration de Principes, FITS, point 1, p.1, 2004.

³ Ethique dans le travail social, Déclaration de Principes, FITS, point 3, p.2, 2004.

Bien que l'Office des Etrangers tente de relativiser la réalité des centres fermés en utilisant des termes lisses tels que « résidents » ou « séjour en centre » ainsi que « éloignement », c'est bien de détention et d'expulsion dont il est question ici. Les personnes qui se retrouvent en centre fermé ont été arrêtées, privées de liberté et ce, en vue d'une expulsion forcée du territoire, uniquement parce qu'elles ne possèdent pas ou plus de titre de séjour valable.

Comment peut-on parler ici de choix éclairé ? De dignité humaine ?

- **Des valeurs de justice sociale et de solidarité** : Il est de la responsabilité des AS d'inscrire leurs actions dans le cadre de la promotion de la justice sociale et de la solidarité avec les personnes démunies face à leur accès aux droits. Les AS doivent pouvoir dénoncer les situations où ces valeurs seraient mises à mal. Comment cela pourrait-il être possible dans le contexte d'un centre fermé ? Comment ne pas être en conflit éthique lorsqu'on occupe un poste au sein d'une structure que l'on dénonce et que l'on se doit de dénoncer ? Comment se rendre solidaire d'une personne sans-papiers détenue en étant son « agent au retour », c'est-à-dire, la personne en charge de la persuader d'accepter une décision qu'elle n'a pas prise ?

- **L'indépendance technique** : Les centres fermés et les services qui les composent, dépendent directement de l'Office des Etrangers. Cela vaut donc pour le 'service social' qui y prend place. Ainsi, les travailleurs.euses de ce service sont en contact rapproché avec ceux de l'Office des Etrangers en charge de prendre les décisions relatives tant à l'exécution de la mesure d'expulsion qu'à celles relatives au séjour de la personne en Belgique. Les travailleurs.euses du service social sont décrits comme des « agents au retour », leur mission principale est donc d'accompagner les détenus vers l'expulsion au niveau administratif et social et ce, sur la base d'indications qui lui seront fournies notamment par l'Office des Etrangers.

En aucun cas, un.e AS ne peut pousser à convaincre des personnes vulnérables à accepter une situation profondément injuste en regard de ses propres droits fondamentaux. Il y a lieu d'apprécier le travail social dans sa capacité à accompagner les personnes à poser des choix qui soient personnels en bonne conscience d'un contexte. Dans cette logique, l'auto-détermination de la personne doit rester au centre de l'action sociale.

L'offre d'emploi du SELOR met à l'honneur tant la motivation des candidat.e.s que leurs compétences à convaincre, à annoncer de mauvaises nouvelles ainsi que leur loyauté et leur sens du respect de la hiérarchie.

Pourtant, le code de déontologie précise dans son Titre IV intitulé « Autonomie technique et responsabilité d'action de l'Assistant.e Social.e » que : « 4.3. *L'assistant.e social.e informe son chef hiérarchique de ses interventions, dans les limites de l'éthique de la profession (...) L'assistant.e social.e a le devoir de refuser des charges incompatibles avec un travail de qualité.* »

- **Le respect du secret professionnel** : Les AS sont des confidents nécessaires. Cela signifie que pour effectuer leur travail, il est indispensable que les personnes leur déposent des informations confidentielles. Le fait d'être soumis au secret permet d'instaurer une relation de confiance essentielle. Comment dans ce contexte de service social directement dépendant d'une administration en charge d'une politique inhumaine, les travailleurs.euses bénéficient-ils.elles des garanties en la matière ? Toute information détenue par les AS est potentiellement communiquée à l'Office des Etrangers qui peut alors prendre une décision cruciale quant au séjour de la personne. La fluidité de la communication entre le 'service social' et l'Office des Etranger entraîne inévitablement une méfiance

légitime de la part des détenu.e.s envers les AS. Comment effectuer un travail social digne de confiance et respectueux d'une déontologie dans ce contexte ?

- **La personne au centre des décisions qui la concernent** : Le code de déontologie est sans détour à ce propos ; les AS ont la responsabilité de veiller à identifier correctement les besoins réels de la personne, à ne jamais imposer ses services, à toujours obtenir préalablement le consentement éclairé de la personne avant d'agir en son nom. Mais ils-elles veilleront aussi à envisager et à mesurer l'ampleur des conséquences que cette intervention pourrait avoir tant dans la vie de la personne concernée, que de son entourage, de la communauté et des institutions en général⁴.

Comment respecter ces balises fondamentales du métier dans ce contexte de détention et d'expulsion forcée ?

En conclusion, par cette note, le CVTS tient à (ré)affirmer son opposition à la présence d'assistants.es sociaux.ales au sein des centres fermés car ces lieux n'offrent en rien les conditions de travail permettant l'exercice d'un travail social digne de ce nom. Encore moins lorsqu'il s'agit de détention d'enfants mineurs et de familles. Le CVTS estime que les « *agents au retour* » composant les centres fermés ne peuvent pas être des détenteurs de diplômes d'Assistant.e social.e car il en va d'une profession reconnue qui ne peut pas faire l'objet d'un tel amalgame.

Le CVTS décourage fortement les personnes détentrices du titre « assistant social » de postuler et d'exercer au sein des centres fermés. Dans ce cadre, nous poussons les Hautes Ecoles à ne pas faire la publicité de ce type d'emploi et a fortiori, de les dénoncer auprès de leurs étudiant.e.s.

Le CVTS invite l'OE et le Selor à s'interroger sur l'opportunité de solliciter des assistants.es sociaux.ales pour remplir de telles missions de travail qui ne sont en réalité en rien des missions de travail social.

⁴ Art. 5.2, 5.3 et 5.4 du Code de déontologie belge francophone des assistants sociaux, éd. UFAS, 1985.